



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.7
26 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur la coopération
internationale et l'assistance judiciaire

PROPOSITION PRESENTEE PAR SINGAPOUR

Article 87

[Remise] [transfèrement] [extradition] de certaines personnes à la Cour

Paragraphe 5 bis

Dès lors que, pour donner suite à la demande de remise/coopération l'Etat requis se verrait contraint d'agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international au regard de l'Etat ou de l'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un Etat tiers, la Cour s'assure, de surcroît, en vertu du présent chapitre de la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.

GE.98-70513

ROM.98-0703